

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-141

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est avocate. Dans une décision du [...] 2021, la juge visée par la plainte expose les motifs pour lesquels elle accueille en partie la somme réclamée par le cabinet de la plaignante pour des services professionnels rendus à des clients.

[2] La juge passe en revue les montants facturés au regard des obligations que le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.3.1) impose en ce qui a trait aux sommes pouvant être réclamés à leurs clients. Elle conclut que la plaignante a manqué à ses obligations déontologiques, incluant son devoir d'information envers les clients, et estime que la somme déjà payée par les clients est suffisante pour couvrir l'entièreté des services livrés. Aucun autre montant n'est donc accordé à titre d'honoraires, les clients étant par ailleurs condamnés à payer à la plaignante ses déboursés. Le jugement exprime les motifs de la Cour de façon sobre et pondérée, en reprenant les principes connus.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a erré en concluant qu'elle avait manqué à ses obligations déontologiques sans

lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Elle déplore aussi le fait que les conclusions de la décision aient été rapportées par les médias afin de la dépeindre « sous une lumière peu favorable ».

[4] Les reproches adressés à la juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] Qui plus est, les débats judiciaires étant publics sauf de rares exceptions, la juge ne peut d'aucune façon être tenue responsable de l'intérêt porté par un média à une décision accessible à tous.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.